



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "le Seuil",
à Sisteron (04)

**N° MRAe
000257/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 28 janvier 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Hautes-Provence compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Seuil » à Sisteron (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLARVIA. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 décembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16/12/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 janvier 2025 ;
- par courriel du 13/12/2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10 janvier 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Seuil situé au nord de la commune de Sisteron, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur un délaissé autoroutier du domaine privé de Vinci Autoroutes bordé à l'ouest par l'axe autoroutier A51, et au nord et à l'est par des parcelles en arboriculture intensive. L'installation, dont l'emprise clôturée est de 4,2 ha, a une puissance totale de 2,83 MWc pour une production annuelle attendue de 4,25 GWh.

Globalement, concernant la biodiversité, le niveau d'enjeu mérite d'être réévalué pour les chiroptères et les oiseaux protégés faisant l'objet d'un plan national d'action et le Lézard ocellé doit être considéré comme présent sur le site d'étude, conformément à la cartographie du plan national d'action en faveur de l'espèce.

La MRAe recommande de revoir le niveau des impacts bruts et résiduels sur les espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles et de proposer, si nécessaire, des mesures de compensation adaptées afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Par ailleurs, la réduction du risque d'éblouissement des conducteurs circulant sur l'A51 sur la portion de l'axe autoroutier impacté par les rayons réfléchis doit être clairement définie au dossier.

Enfin, la MRAe souligne la nécessité de pallier la perte de biodiversité sur les oiseaux induite par les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque de Grande Sainte-Anne.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Paysage et patrimoine.....	11
2.3. Effets cumulés.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Seuil, situé au nord de la commune de Sisteron dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur un délaissé autoroutier du domaine privé de Vinci Autoroutes bordé à l'ouest par l'A51, et au nord et à l'est par des parcelles en arboriculture intensive. Son emprise clôturée est de 4,2 ha (0,8 ha défrichés), sans obligations légales de débroussaillage complémentaires.

La commune de Sisteron bénéficie d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 octobre 2017 et sera intégrée au futur SCoT¹ du Sisteronais-Buëch en cours d'élaboration.

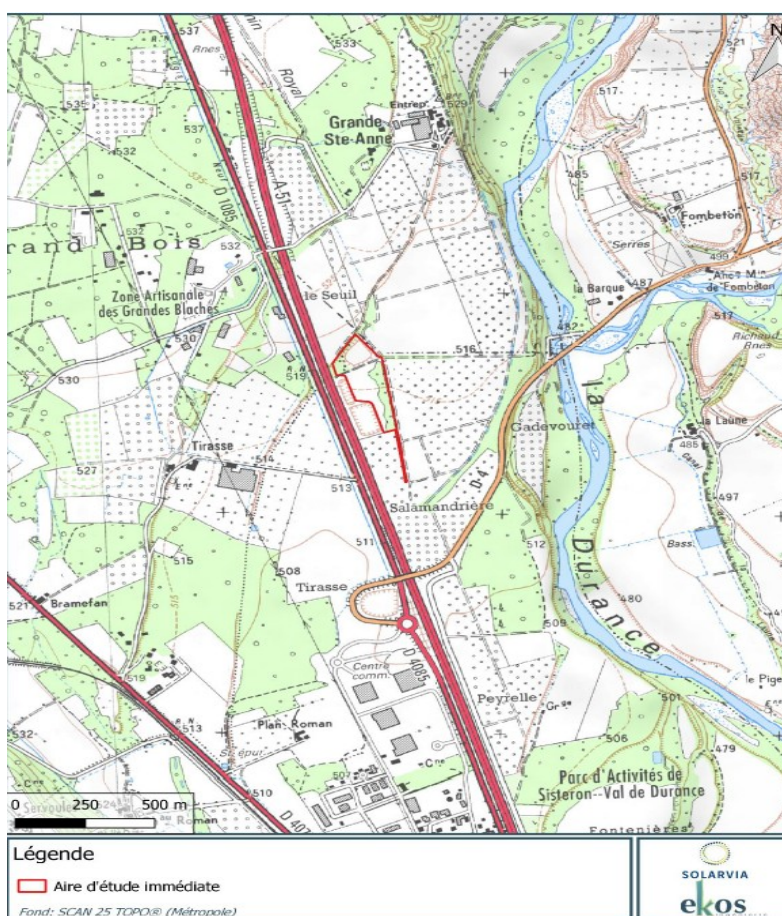


Figure 1: Localisation de la zone de projet. Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol constitué de deux entités séparées par une piste revêtue. L'installation a une puissance totale de 2,83 MWc pour une production annuelle attendue de 4,25 GWh et comporte les éléments suivants :

¹ Schéma de cohérence territoriale.

- 79 tables, de 2,8 m de hauteur, espacées de 3 m, comportant 5 049 modules photovoltaïques ;
- des câblages électriques inter-structures avec raccordement basse tension aux boîtes de jonction, puis aux onduleurs et au transformateur ;
- un poste de livraison et de transformation intégrés ;
- une clôture périphérique de 2,5 m de hauteur ;
- des pistes de maintenance ;
- une citerne souple de 60 m³ ;
- le raccordement au poste source de Sisteron, situé à environ 5 km au sud du projet, en souterrain, via les voiries D304, D4085 et D4075.

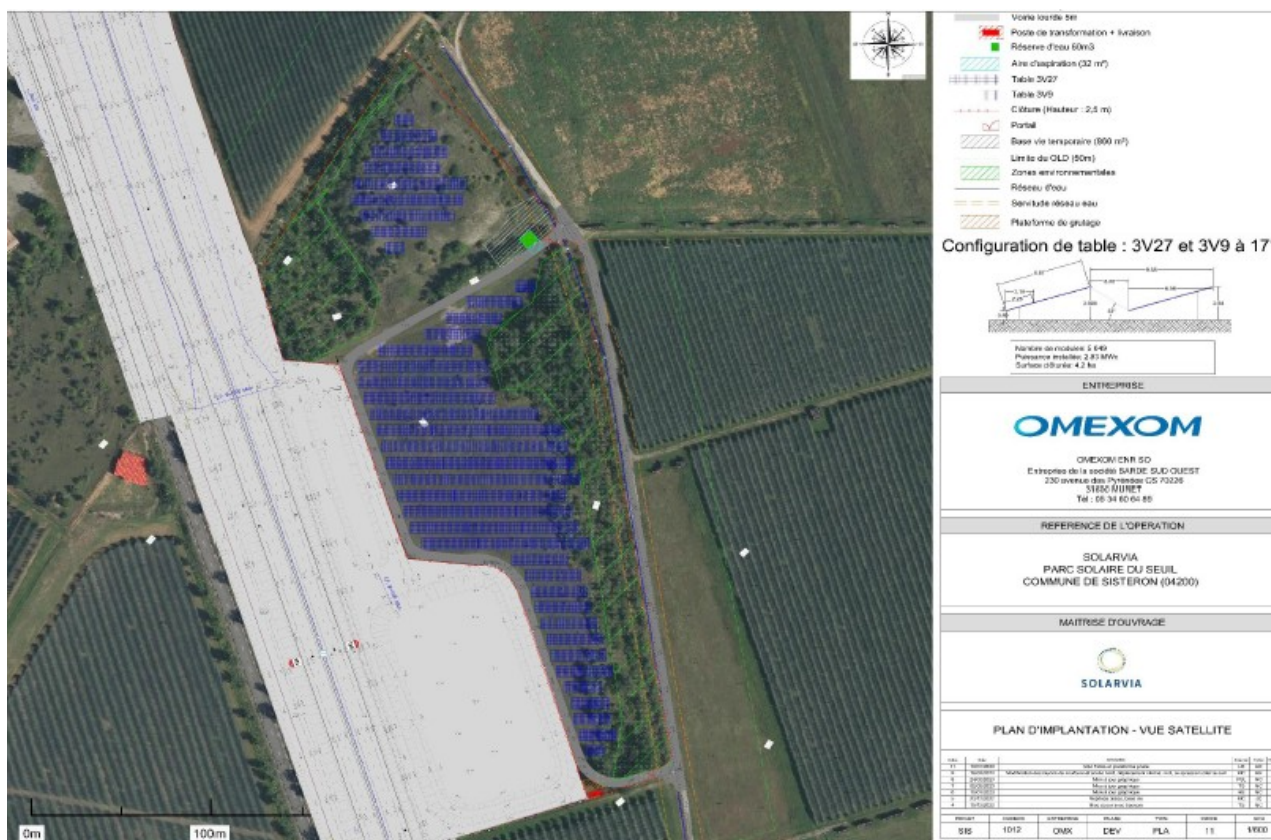


Figure 2: Plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

La MRAe constate que le dossier n'analyse pas les impacts sur l'environnement du raccordement du projet au poste source et rappelle que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (L122-2-1 III CE).

Selon l'étude d'impact, la phase de travaux est estimée de 6 à 10 mois et l'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 30 ans, à l'issue de laquelle les installations seront démantelées, puis recyclées, et le site remis en état.

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact par l'opération de raccordement au poste source de Sisteron, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique « 30. installations photovoltaïques de production d'électricité – installation d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève d'une procédure de demande de permis de construire, déposée le 22 mars 2024 en mairie de Sisteron.

Le secteur de projet étant situé en zone naturelle et forestière, l'implantation du parc photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune, en cours via une déclaration de projet pour laquelle la MRAe a rendu un [avis conforme](#) de soumission à évaluation environnementale le 14 octobre 2024, du fait de l'identification d'enjeux écologiques et paysagers significatifs.

La commune est par ailleurs soumise aux dispositions de la loi Montagne qui imposent un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. L'implantation du projet – prévue en discontinuité de l'urbanisation existante – nécessite une étude dite de discontinuité soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

La MRAe regrette qu'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la DP-MEC, n'ait pas été mise en œuvre comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La gestion du risque d'incendie, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours, est correctement traitée dans l'étude d'impact et n'appelle pas d'observation de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. L'étude, proportionnée aux enjeux identifiés, nécessite néanmoins, sur le fond une consolidation de la thématique biodiversité en raison d'une séquence éviter-reduire-compenser incomplète.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, « face à l'urgence climatique, le groupe Vinci s'est engagé en faveur d'une politique de décarbonation de l'autoroute. Dans l'atteinte de cet objectif, la société Solarvia a été créée pour valoriser les délaissés autoroutiers, notamment en projets d'énergies renouvelables ».

L'étude d'impact indique qu'une analyse multicritère, comportant la prise en compte de la topographie, des enjeux humains, agricoles, environnementaux, des critères d'urbanisme et d'accessibilité, ainsi que des possibilités de raccordement, a été réalisée sur la réserve foncière de Vinci Autoroutes à l'échelle du département des Alpes-de-Haute-Provence. Cette analyse a permis d'identifier le délaissé autoroutier de Sisteron qui ne présente, d'après l'étude d'impact, « *aucun enjeu rédhibitoire d'un point de vue écologique, patrimonial et technique* ».

À l'échelle du site, plusieurs variantes d'aménagement ont été envisagées et le projet retenu intègre une démarche d'évitement « amont » des secteurs présentant des sensibilités écologiques notables (flore, habitats d'espèces notamment avifaunistiques) qui se traduit par une réduction de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques de 19 580 m² à 13 075 m², surface permettant, selon le dossier, de diminuer l'impact environnemental du projet tout en maintenant sa viabilité en termes de production énergétique.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Implanté dans une plaine rurale à vocation agricole, le projet est situé à distance du centre bourg de Sisteron, dans un secteur fortement anthropisé jouxtant l'autoroute A51, à proximité de la zone artisanale des Grandes Blaches et à proximité de plusieurs parcs photovoltaïques existants.

Intersectant le périmètre du géoparc de Haute-Provence, le site de projet est concerné par de nombreux périmètres d'intérêt écologiques recensés à proximité : parc naturel régional des Baronnies provençales, trois sites Natura 2000², neuf ZNIEFF³. Enfin, le projet est situé dans le périmètre du [plan national d'action \(PNA\) en faveur du Lézard ocellé](#).

L'aire d'étude fonctionnelle⁴, correctement justifiée, est composée d'une friche herbacée, d'une zone surélevée constituée de dépôts de matériaux liés à l'aménagement de l'autoroute et de quelques bosquets de chênes pubescents et d'arbustes d'essences communes.

La sensibilité écologique de l'aire d'étude est examinée sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des résultats d'inventaires menés en 2022 selon une méthode satisfaisante⁵. Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés d'« *assez forts* » pour les habitats naturels⁶ et les chiroptères⁷, de « *modérés* » pour la flore⁸, l'avifaune⁹, les reptiles¹⁰, les amphibiens¹¹ et les insectes¹².

2 Directive Oiseaux : « la Durance » (486 m) ; directive Habitats : « la Durance » (486 m) et « le Buëch » (3,5 km).

3 Type I : « Plateau des Taillas et du grand bois » (592 m), « le grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron » (3,5 km), « plateau du puy – mare de la Paillade » (4 km), « la marquise – champs Brancou » (4,7 km) ; Type II : « la moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » (497 m), « le Sasse, ses principaux affluents et leurs ripisylves » (749 m), « montage de Gache – défilé de pierre écrite – rocher Dromont – le grand Adroit » (3 km), « le grand Buëch, le petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » (3,5 km), « la moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » (4,8 km).

4 Surface englobant l'aire d'étude retenue et une zone tampon allant de 50 m (autoroute) jusqu'à 250 m de largeur selon les habitats naturels et semi-naturels limitrophes : 17,61 ha.

5 Dix-huit journées d'inventaires réparties en période favorable, de début avril à fin novembre, comprenant tous les compartiments biologiques.

6 Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales et communautés apparentées et pelouses calcicoles à *Brome dressé* et à *Stipe à tige laineuse*.

7 Cortège de treize chiroptères comportant trois espèces à enjeu : Grand rhinolophe, Petit murin et Murin cryptique.

La Gagée des champs, espèce répertoriée dans le [PNA en faveur des espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers](#) (au même titre que le Bleuet des champs, présent sur le site) figure dans les données bibliographiques, mais n'a pas été détectée lors des inventaires floristiques réalisés en avril et en mai 2022. Selon la MRAe, une prospection complémentaire, ciblée sur cette espèce en période favorable (mars et avril), permettrait de statuer valablement sur sa présence ou son absence au sein du site d'étude.

Parmi le cortège de chiroptères contactés sur le site de projet, quatre espèces (Grand rhinolophe, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler et Petit murin) sont inscrites sur la liste prioritaire du [PNA en faveur des chiroptères](#) ; à ce titre la MRAe considère que leur enjeu de conservation mérite d'être réévalué.

Espèces protégées¹³ nichant sur le site de projet et répertoriées sur la liste rouge régionale des espèces menacées où elles sont respectivement classées « *en danger* », « *vulnérable* » et « *quasi menacé* », le Moineau friquet, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu nécessitent également le rehaussement du niveau d'enjeu avifaunistique.

Le dossier indique que le Lézard ocellé « *est considéré comme absent de l'aire d'étude* » car non observé lors des prospections d'inventaires. Or sa présence est avérée sur la commune de Sisteron et le PNA en faveur du Lézard ocellé identifie le site de projet comme une « *zone de présence probable* ». Dans la mesure où cette espèce est discrète et difficile à contacter, la MRAe rappelle que le Conseil national de la protection de la nature (CNP) préconise sa détection par la mise en place de « *plaques reptiles* » posées en février¹⁴, ce qui n'a pas été réalisé dans le cas de l'étude.

L'étude d'impact indique que les prospections à la recherche des critères de végétation et les relevés pédologiques réalisés ne révèlent pas la présence de zones humides sur le site de projet et son aire d'étude fonctionnelle.

La MRAe recommande de revoir le niveau d'enjeu pour les chiroptères inscrits sur la liste prioritaire du plan national d'action (Grand rhinolophe, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler et Petit murin) et les oiseaux protégés inscrits sur la liste rouge régionale (Moineau friquet, Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu), et de rechercher la présence du Lézard ocellé sur le site de projet et sa périphérie à l'aide de moyens adaptés ou de considérer l'espèce comme potentielle sur le site de projet.

2.1.1.2. Impacts bruts

Les incidences du parc photovoltaïque sur la biodiversité sont analysées sur le périmètre de l'aire d'étude fonctionnelle. Le dossier identifie, hiérarchise et quantifie les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, en phases de chantier et d'exploitation. Les impacts bruts¹⁵ sont qualifiés de « *modérés* » sur les habitats naturels, les oiseaux, la flore et les insectes, de « *faibles* » sur les reptiles et les amphibiens et de « *négligeables* » sur les chiroptères.

8 Bleuet des champs et Rose de France sont respectivement des espèces figurant sur le PNA en faveur des plantes messicoles et répertoriée déterminante de ZNIEFF.

9 Trente-sept espèces contactées dont trois espèces à enjeu : Moineau friquet, Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu.

10 Trois espèces dont une à enjeu, la couleuvre helvétique.

11 Crapaud calamite et Pédolyte ponctué.

12 Agapanthe de Kirby.

13 [Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection](#).

14 [Autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et de ses impacts sur la biodiversité](#) du 19 juin 2024.

15 Cf. tableaux p 229 à 240.

Selon la MRAe, les impacts bruts sont sous-évalués sur le Moineau friquet, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu (destruction potentielle d'individus, destruction ou altération d'habitats de reproduction et d'alimentation) et le cortège de chiroptères, notamment sur les espèces identifiées comme étant « prioritaires » dans le PNA.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts sur les oiseaux et les chiroptères.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement¹⁶ et de réduction¹⁷ en faveur du milieu naturel. Après leur mise en œuvre, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de « modérés à faibles » sur les habitats, de « faibles » sur les oiseaux et de « négligeables » sur la flore, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Selon la MRAe, l'étude d'impact sous-estime les impacts résiduels sur les oiseaux, les chiroptères et les reptiles protégés, car les mesures instaurées n'ont pas d'effet sur la destruction des habitats d'espèces (reproduction, alimentation) résultant de l'emprise du projet. La MRAe relève par ailleurs l'absence de mesures de compensation en faveur des compartiments écologiques à forts enjeux de conservation mentionnés supra et rappelle que les mesures d'accompagnement proposées¹⁸ sont des mesures additionnelles ne se substituant pas aux mesures compensatoires. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte cette interdiction et, le cas échéant, déposer un dossier de demande de dérogation.

La MRAe recommande de revoir le niveau des impacts résiduels sur les espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles protégées à fort enjeu de conservation et de compléter la séquence ERC en proposant des mesures compensatoires adaptées permettant d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site de projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « la Durance » (directives Oiseaux et Habitats) et « le Buëch » (directive Habitats).

L'étude d'impact conclut que « le projet n'aura aucune atteinte sur les objectifs du site Natura 2000 [double site « la Durance »], ni sur la bonne santé des populations d'espèces d'intérêt communautaire y vivant ».

Les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « la Durance » étant majoritairement tournées vers les milieux humides, aquatiques ou rivulaires et la localisation et la surface du site le rendant peu attractif, la MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion.

2.2. Paysage et patrimoine

Selon l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de « la vallée de la moyenne Durance », au sein d'une vaste plaine agricole entourée de reliefs boisés,

16 ME1 : évitement en phase conception – positionnement des éléments projet de manière à éviter les espaces périphériques écologiquement intéressants et la flore protégée ; ME2 : diminution de l'attractivité de la zone de chantier – suppression amont des habitats d'espèces dans les zones de travaux.

17 MR1: calendrier écologique des travaux pour réduction des impacts sur la biodiversité en période de forte sensibilité ; MR2 : limitation et balisage des emprises des travaux ; MR3 : réduction de la largeur de la bande d'entretien de la clôture ; MR4 : dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux des fossés temporaires ; MR5 : valorisation écologique des produits de coupe : création d'habitats de substitution type hibernaculum et refuges entre les emprises du projet ; MR6 : entretien et gestion durable des espaces végétalisés du parc ; MR7 : préservation de la perméabilité du site à la petite faune ; MR8 : mise en défens de trois secteurs dans l'optique d'un embroussaillage.

18 Cf. tableau p. 245 de l'étude d'impact.

située en amont de la confluence du Buëch et de la Durance. Localement, le projet est implanté dans un secteur déjà fortement anthropisé, jouxtant l'autoroute et à proximité de trois centrales photovoltaïques (dans un rayon de 2 km), d'une zone d'activités artisanale située de l'autre côté de l'A51, légèrement au nord en vis-à-vis du projet, et du parc d'activités de Sisteron – Val de Durance.

Le site inscrit du château et du vieux village de Mison ainsi que l'ensemble patrimonial de Sisteron, respectivement situés à 6 km au nord-ouest et au sud du parc photovoltaïque, et les villages de Chirombelle et de la Silve à 2 km à l'ouest, constituent les principales perceptions éloignées et intermédiaires du projet. Le dossier qualifie de « *très faible* » l'incidence paysagère du projet.

À une échelle rapprochée, la proximité du parc photovoltaïque avec l'A51 a conduit le porteur de projet à réaliser une étude de réverbération¹⁹ qui analyse, pour les deux sens de circulation, le risque d'éblouissement des conducteurs empruntant cet axe. Celle-ci conclut que « *la sévérité de l'éblouissement est faible dans la mesure où la vision fixe centrale des conducteurs n'est pas impactée* ». Par ailleurs, « *la probabilité d'occurrence de l'éblouissement est faible dans la mesure où la durée est limitée dans l'année (mi-mars à fin septembre) et dans la journée avec des impacts survenant à un laps de temps inférieur à 55 minutes, sur un tronçon impacté d'environ 300 m* ».

L'étude paysagère du dossier²⁰ préconise l'implantation d'une « *haie bocagère* » sur le versant ouest du projet afin d'en limiter la perception depuis l'autoroute et de réduire le risque d'éblouissement ; la création de cette haie ne figure pas dans les mesures de réduction des incidences paysagères retenues par le porteur de projet. Ainsi, la MRAe relève qu'aucune mesure spécifique permettant de limiter la visibilité du projet depuis le secteur de l'A51 impacté visuellement et ce bien que les perceptions dynamiques depuis cet axe de circulation soient potentiellement accidentogènes.

Le dossier indique que la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a été consultée par le porteur de projet afin de s'assurer « *des préconisations et contraintes du projet* », vis-à-vis de l'aérodrome de Sisteron Vulmeilh (4,5 km). Celle-ci n'émet pas d'objection à la réalisation du projet²¹.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les mesures d'atténuation paysagères permettant de limiter sa visibilité et le risque d'éblouissement des conducteurs circulant sur l'A51, notamment sur le tronçon identifié par l'étude de réverbération.

2.3. Effets cumulés

Plusieurs parcs photovoltaïques au sol sont identifiés dans un rayon de 5 km autour du projet, dont deux sont d'implantation récente :

- le parc des Grandes Blaches²² à Mison, situé à environ 1 250 m au nord-ouest, implanté de l'autre côté du linéaire autoroutier et pour lequel aucun effet cumulé n'est identifié ;
- le parc de Grande Sainte-Anne²³ sur la commune du Poët, à environ 1 km au nord du site de projet, pour lequel l'étude d'impact indique que « *des effets cumulés sont attendus entre les deux projets* » et que « *les incidences résiduelles du projet sur l'avifaune seront potentiellement significatives* ».

Malgré cela, l'étude d'impact qualifie les incidences sur le Moineau friquet et la Pie-grièche écorcheur (l'Alouette lulu n'est pas mentionnée) de « *faibles à modérés* », ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures compensatoires. Selon le dossier, « *des mesures correctives sont d'ores et déjà étudiées* ».

¹⁹ Cf. annexe 3 de l'étude d'impact.

²⁰ Cf. annexe 1, page 20.

²¹ Cf. avis DGAC du 1^{er} juin 2022.

²² [Avis MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol des « Grandes Blaches » du 14 août 2020.](#)

²³ [Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de "Grande Sainte-Anne" du 17 avril 2013, permis de construire délivré fin 2019.](#)

mais ne seront déclenchées que si le suivi écologique réalisé à N+5 ans ne met toujours pas en évidence la présence d'un nombre de couples de Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu ou Moineau friquet identique au nombre de couples identifiés sur place en 2022 ».

La MRAe souligne que l'identification et la désignation des parcelles compensatoires sont attendues au stade de l'étude d'impact et que la mise en œuvre des mesures de compensation et le déploiement d'un plan de gestion des zones concernées doivent être effectifs au moment de l'impact, et non *a posteriori* de la réalisation du projet. Ainsi, comme le prévoit l'article L163-1 du code de l'environnement²⁴ et comme l'indique le guide d'aide à la définition des mesures ERC établi par le CEREMA²⁵, « *l'effectivité des mesures compensatoires est attendue pendant toute la durée des atteintes* », c'est-à-dire lors des phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque.

S'agissant du paysage, la réalisation du projet poursuivra l'anthropisation d'un secteur déjà très marqué par les infrastructures et les aménagements humains et ne présentant pas, selon le dossier, d'enjeu particulier.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler vis-à-vis des impacts cumulés sur le paysage.

La MRAe recommande de mettre en œuvre, pendant toute la durée de vie du projet, des mesures compensatoires en faveur du Moineau friquet, de la Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette lulu, permettant de pallier la perte de biodiversité induite par les effets cumulés du projet avec ceux du parc photovoltaïque de Grande Sainte-Anne, situé à 1 km au nord, sur la commune du Poët.

24 [« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent se traduire par des obligations de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes »](#)

25 [Guide d'aide à la définition des mesures ERC.](#)